

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL344

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

I. - Compléter les alinéas 6 et 7 par la phrase suivante :

« Concernant le justificatif de statut vaccinal, la preuve qu'une dose de vaccin a été administrée il y a plus de 2 semaines et moins de 6 semaines permet de surseoir aux contraintes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

15 jours après l'injection d'une première dose, le vaccin offre déjà un niveau de protection important.

L'efficacité vaccinale serait alors de 62 % pour la prévention des formes graves de la maladie et de 75 % pour le risque d'hospitalisation.

Il s'agit de le prendre en compte, et de ne pas contraindre les personnes déjà engagées dans un processus vaccinal à effectuer des tests à répétition.